



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21083716

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 JUL. 2021

Greffe
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0864 618 111**

Nom

(en entier) : **STEF Transport Nazareth**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13**

Objet de l'acte : CONTINUATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A LA SUITE DU TRANSFERT DU SIEGE VERS UNE AUTRE REGION LINGUISTIQUE - TRANSFORMATION EN UNE SOCIETE ANONYME - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN FRANCAIS

Ce jour, le quatre juin deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "STEF Transport Nazareth", ayant son siège à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13, ci-après dénommée la "Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Jacques Rijckaert, à Eupen, le 26 mars 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 avril suivant, sous le numéro 04061263.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Daisy Dekegel, à Bruxelles, le 4 janvier 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er février suivant, sous le numéro 21307157.

La Société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0864.618.111, registre des personnes morales du Brabant wallon.

CONTINUATION DE L'ASSEMBLEE - RAPPEL DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Après la suspension de l'assemblée afin de modifier la langue de la Société, la séance continue sous la présidence de Madame BEN TAHAR Malika, domiciliée à 1190 Forest, Rue Henri Maubel 20.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

RAPPEL DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'actionnaire unique, étant la société de droit français "STEF TRANSPORT SAS", ayant son siège à 75008 Paris (France), Boulevard Malesherbes 93, titulaire du numéro belge 0760.678.948, est représenté, et déclare être propriétaire de la totalité des actions.

Représentation – Procuration

L'actionnaire unique est représenté par Madame BEN TAHAR Malika, prénommée, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle est restée annexée au procès-verbal de la première partie de la présente assemblée générale extraordinaire.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Transfert du siège vers la Région wallonne, à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13, et modification par conséquent du régime linguistique.

2. Prise de connaissance des rapports suivants :

a. Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 avril 2021, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.

b. Rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

3. Transformation de la forme légale de la Société en une société anonyme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4. Modification de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire et, par conséquent, modification des statuts, comme repris à l'article 17 du nouveau texte des statuts.

5. À la suite des décisions de transfert du siège et de transformation, adoption d'un nouveau texte des statuts en français afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la législation linguistique et avec le Code des sociétés et des associations.

6. Confirmation des membres de l'organe d'administration.

7. Procuration pour la coordination des statuts.

8. Procuration à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

9. Procuration pour les formalités.

II. Convocations

1/ En ce qui concerne l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est représenté de sorte que la justification de sa convocation ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Les administrateurs et le commissaire ont par écrit déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations. Ces documents ont été remis par le président au notaire soussigné, lequel les lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Ces mêmes personnes ont, dans le document précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément à l'article 5:84 du Code des sociétés et des associations.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de titulaires d'obligations convertibles, ni de titulaires de droit de souscription nominatifs, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

III. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait pas adopter une autre forme légale.

IV. Conformément à l'article 14:8, §1 du Code des sociétés et des associations, cette assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du nombre total des actions émises et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare que les actions en vertu desquelles il participe à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation au libre exercice de son droit de vote.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège vers la Région wallonne, à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13, et modification par conséquent du régime linguistique.

L'assemblée constate qu'en vertu de la première résolution prise dans la première partie de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été décidé de transférer le siège de la Société en Région wallonne, à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13.

L'assemblée constate qu'à la suite de cette décision de transfert de siège la langue de la Société est à présent le français.

DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance des rapports suivants.

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants :

- Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 avril 2021, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations;

- Rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Il déclare ne pas formuler de remarques.

Conclusions du commissaire

Les conclusions du rapport établi par le commissaire sont rédigées littéralement comme suit :

"Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30 avril 2021 dressée sous la responsabilité l'organe d'administration de la SRL STEF TRANSPORT NAZARETH, est surévalué.

Ces travaux effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de transformation, n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

Il n'y a pas d'autre information qui nous semble devoir être communiquée aux actionnaires et aux tiers dans le cadre de la présente transformation.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la transformation de la SRL STEF TRANSPORT NAZARETH en SA. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Battice, le 3 juin 2021

BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
Représentée par Christian SCHMETZ".
Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration auquel est joint l'état résumant la situation active et passive est conservé dans le dossier du notaire.

Le rapport du commissaire sera déposé ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

TROISIEME RESOLUTION : Transformation de la forme légale de la Société en une société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la forme légale de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme légale d'une société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro 0864.618.111 sous lequel la Société est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, registre des personnes morales du Brabant wallon.

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 avril 2021.

L'assemblée décide, d'une part, de convertir une partie du compte de capitaux propres statutairement disponible en capital à concurrence de 1.000.000,00 EUR. L'assemblée décide, d'autre part, d'affecter 67.619,00 EUR du compte de capitaux propres statutairement disponible, provenant de la réserve légale historique de la Société alors qu'elle était encore une société privée à responsabilité limitée, à la réserve légale de la Société. Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values restent identiques et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire et, par conséquent, modification des statuts, comme repris à l'article 17 du nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide de modifier la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le deuxième mardi du mois de juin à 15 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article 17 des statuts, telle que reprise ci-dessous dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté par la présente assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION : À la suite des décisions de transfert du siège et de transformation, adoption d'un nouveau texte des statuts en français afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la législation linguistique et avec le Code des sociétés et des associations.

À la suite des décisions de transfert du siège et de transformation, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la législation linguistique et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée STEF Transport Nazareth.

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en collaboration avec ceux-ci :

Les activités de fret et d'entreposage, telles que l'expédition et la logistique.

Les services logistiques tels que le transport, la distribution, le stockage et la gestion des marchandises, la préparation des commandes et la préparation de l'expédition des marchandises.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et tout service lié aux activités précitées.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, et peut également exercer les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à un million d'euros (1.000.000,00 €).

Il est représenté par cinq cent (500) actions, sans mention de valeur nominale, avec les mêmes droits, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est, au choix de l'assemblée générale des actionnaires, administrée par :

a) Un administrateur unique ; ou

b) Un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins. Par exception, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. L'assemblée générale nomme les administrateurs pour une durée maximale de six ans et peut les reconduire dans leurs fonctions pour des périodes consécutives. L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à tout moment. Sauf si la décision de nomination en décide autrement, le mandat se poursuit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel le mandat expire conformément à la décision de nomination.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner spécifiquement une personne physique comme son représentant permanent. Le représentant permanent exercera la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

Si la société est administrée par un conseil d'administration et que le mandat d'un administrateur devient vacant, pour quelque raison que ce soit, les autres administrateurs peuvent temporairement pourvoir à cette vacance. La première assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté expire immédiatement après l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, l'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre d'administrateurs restant devient inférieur au nombre minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à cette vacance.

Le conseil d'administration peut nommer un président parmi les administrateurs. En l'absence de nomination ou en l'absence du président, la présidence d'une réunion est assurée par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature électronique) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

POUVOIR D'ADMINISTRATION.

§1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'"administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la

gestion journalière, celle-ci portera le titre de délégué à la gestion journalière, directeur ou directeur général ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination.

L'organe d'administration ainsi que le(s) délégué(s) à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§3. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

L'organe d'administration (administrateur unique ou conseil d'administration) représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, elle est également valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par l'organe d'administration.

(...)

CONTROLE.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, ou lorsque l'assemblée générale le décide, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la conformité des opérations requises à publier dans les comptes annuels sera effectuée par un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée générale désignera le ou les commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires seront nommés conformément au Code des sociétés et des associations pour des périodes renouvelables de trois ans.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le deuxième mardi du mois de juin à 15 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

(...)

ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale et, s'agissant des actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres au plus tard à la date et à l'heure de l'assemblée générale concernée. Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne doivent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature électronique).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DES PRESENCES.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient, outre les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 20 des statuts. L'organe d'administration peut également autoriser le vote à distance sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine, notamment afin de lui permettre de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire votant à distance.

(...)

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

(...)

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

DISTRIBUTION.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par l'organe d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

(...)

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation sans clôture immédiate de celle-ci, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Chaque action donne droit à une part du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

(...)

SIXIEME RESOLUTION : Confirmation des membres de l'organe d'administration.

L'assemblée confirme que les administrateurs suivants de la Société conservent leur mandat d'administrateur à l'issue de la transformation en société anonyme :

- Monsieur LEMOR Stanislas ;
- Monsieur VETTARD Marc ;
- Monsieur MOREL de WESTGAVER Gauthier ; et,
- Monsieur GORIN Christophe.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2027 et est non rémunéré.

SEPTIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant : https://statuten.notaris.be/costa_v1/enterprises/search.

HUITIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

NEUVIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Mathilde Dheur, Mélanie Schollaert, Johan Lagae, Els Bruls et/ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet LOYENS & LOEFF Advocaten-Avocats CVBA, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 2, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'accomplir les formalités requises auprès d'un guichet d'entreprises en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare que le notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il l'a conseillé en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

LECTURE

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Réserve
au
Moniteur
belge



Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité du mandataire spécial de l'actionnaire au vu de sa carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du commissaire établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire